



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE REPARTITION FINANCIERE CONCERNANT
LE PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE LA ROCHELLE-AUNIS-RE
ENTRE
LES COMMUNAUTES DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE, AUNIS SUD, ET DE L'ÎLE
DE RE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
(ART. L.5111-1 ET L. 5111-1-1 DU CGCT)**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Aunis Atlantique, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 200 rue de la Juillerie, 17170 Ferrières, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre SERVANT, numéro de SIRET : 200 041 499 00225

ET

La Communauté de Communes Aunis Sud, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 44 rue du 19 mars 1962, 17700 Surgères, représenté par son Président, Monsieur Jean GORIOUX, numéro de SIRET : 200 041 614 00013

ET

La Communauté de communes de l'île de Ré, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 3 rue du Père Ignace, 17 410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Lionel QUILLET, numéro de SIRET : 241 700 459 00043

ET

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 6 rue Saint Michel, 17000 La Rochelle, représentée par sa Vice-Présidente, Mathilde ROUSSEL en charge du Projet Alimentaire de Territoire, numéro de SIRET : 241 700 434 00020

AR Prefecture

017-200041614-20240917-2024_09_11-DE
Reçu le 23/09/2024

- Vu** le CGCT, et notamment ses articles L.5111-1 et L. 5111-1-1 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ;
- Vu** les statuts de la Communauté de l'Île de Ré ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle ;
- Vu** la Convention de partenariat et de financement concernant le Projet Alimentaire Territorial La Rochelle Aunis accompagné par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2021 ;
- Vu** la Convention de partenariat et de financement concernant le Projet Alimentaire Territorial La Rochelle Aunis du 13 mai 2022 ;
- Vu** la délibération n°_____ de la Communauté de Communes Aunis Atlantique en date du 2 octobre 2024 ;
- Vu** la délibération n°_____ de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 17 septembre 2024 ;
- Vu** la délibération n°_____ de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 26 septembre 2024 ;
- Vu** la délibération n°_____ de la Communauté de Communes de l'Île de Ré Rochelle en date du 10 octobre 2024

Considérant que le Projet Alimentaire Territorial (PAT) La Rochelle Aunis Ré implique des dépenses et recettes communes portées par l'un d'eux pour les quatre EPCI et donc nécessite de procéder à des remboursements de ces dépenses et recettes selon des modalités de répartition fixées au préalable ;

PRÉAMBULE

Les 4 EPCI de La Rochelle, Aunis Atlantique, Aunis Sud et de l'île de Ré ont manifesté depuis quelques années la volonté de travailler ensemble les questions de l'alimentation durable et locale et de la transition agro écologique.

Ils se sont engagés dans une démarche alimentaire territoriale, **le Projet Alimentaire de Territoire La Rochelle-Aunis-Ré**, dont la ligne directrice est :

« La santé à 360° »

au sens de la santé des producteurs, des consommateurs et de l'environnement.

Avec leurs partenaires consulaires et économiques membres du Comité de pilotage du PAT, ils ont défini des ambitions communes à l'horizon 2030 et élaboré une feuille de route :

- 50% de produits locaux durables, dont 40% de produits bio en restauration scolaire élémentaire
- Maintien de l'élevage à l'herbe, avec 10% de prairies temporaires supplémentaires
- Triplement de la surface agricole utile en Agriculture biologique, soit 16 800 Ha au total
- Doublement de la surface agricole utile en maraîchage biologique, soit 360 Ha au total (comprenant les cultures de pleins champs)
- En adéquation avec les objectifs régionaux NEOTERRA : Arrêt des cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (2025), sortie des pesticides chimiques de synthèses (2030)
- Se rapprocher au maximum des 8% d'autonomie alimentaire, avec 40% des exploitations commercialisant tout ou partie en circuits de proximité

Ils mènent en commun un certain nombre d'actions, dont certaines occasionnent des dépenses et des recettes portées et perçues par l'un d'eux pour les 4 EPCI.

C'est pourquoi ils ont choisi de fixer par convention les modalités de répartition de ces dépenses et recettes communes.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, en vue du financement des actions communes des 4 EPCI partenaires du Projet Alimentaire de Territoire La Rochelle-Aunis-Ré (voir le plan d'actions en annexe 1).

Les études et actions cofinancées devant faire l'objet de remboursement par les autres EPCI à l'EPCI porteuse de l'action, et le plan de financement prévisionnel figurent en annexe 2.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS SPECIFIQUE POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

La communauté d'agglomération de La Rochelle a pris en charge la réalisation des études et actions mentionnées en annexe 2.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération de La Rochelle est l'interlocuteur des prestataires retenus et s'engage à associer étroitement les élus et services des autres EPCI.

La communauté d'agglomération s'engage à respecter les règles de la commande publique lors du processus de consultation ainsi que pendant la phase d'exécution des marchés.

La communauté d'agglomération règle les dépenses liées aux prestations telles que prévues dans les marchés, dans le respect du montant validé par les quatre EPCI et indiqué en annexe 2 (pour l'année 2024), et émet un titre de recette auprès des autres EPCI selon les quotes-parts, mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les communautés des communes Aunis Atlantique, Aunis Sud et de l'île de Ré s'engagent à réserver dans leur budget une enveloppe dédiée au financement des actions, et à rembourser la communauté d'agglomération de La Rochelle sur présentation par celle-ci d'un état de réalisation financière et d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les quatre EPCI décident ensemble des actions à mener en commun et élaborent en partenariat leur plan de financement. Pour l'année 2024, ces éléments sont présentés en annexe 2.

Pendant la durée de la convention, les cocontractants devront être informés selon une périodicité semestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes. La communauté d'agglomération de La Rochelle s'engage, à cet effet, à tenir une comptabilité analytique.

De plus, les 4 EPCI se rencontreront au moins une fois par semestre pour traiter des affaires du PAT.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Les contrats marchands et les conventions ou contrats avec les financeurs (Banque des Territoires, Région Nouvelle-Aquitaine, Fonds européens, etc.) seront conclus par la communauté d'agglomération de La Rochelle pour les 4 EPCI, en accord avec eux.

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Une utilisation et une diffusion des documents produits par les prestataires dans le cadre de l'exécution des marchés seront autorisées par les 4 EPCI sous réserve de la mention de l'auteur et dans le respect des dispositions indiquées aux marchés.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Elle pourra être renouvelée par reconduction par délibérations concordantes des organes délibérants des 4 EPCI. Les annexes financières seront mises à jour chaque année avec le budget annuel commun par avenant.

ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des dépenses engagées s'effectue selon la clé de répartition suivante :

Clé de répartition		
Cocontractants	Nbre d'habitants	%
CdC île de Ré	17 336	7 %
CdC Aunis Sud	31 958	13 %
CdC Aunis Atlantique	30 188	12 %
CdA de La Rochelle	171 336	68 %
Sources INSEE RP 2018	250 818	100 %

Le coût estimatif des actions de l'année N+1 est porté à la connaissance des EPCI en fin d'année N, et dans tous les cas avant la date d'adoption de leur budget. Il figure en annexe 2 (plan de financement des actions).

Après l'adoption annuelle du compte administratif prévisionnel de la communauté d'agglomération de La Rochelle, les cocontractants se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus. Le coût des actions est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs et des subventions perçues.

AR Prefecture

017-200041614-20240917-2024_09_11-DE
Reçu le 23/09/2024

Le remboursement intervient annuellement sur présentation d'un titre de recettes global présentant le récapitulatif détaillé des actions et des dépenses engagées.

La date butoir d'émission du titre de recettes est fixée au 30 octobre de l'année N.

Un titre de recette complémentaire sera émis, au besoin, au plus tard le 25 février N+1 sur la base du compte administratif prévisionnel.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le Comité de Pilotage composé de :

- Quatre élus référents titulaires (un par EPCI)
- Quatre élus référents suppléants (un par EPCI)
- Quatre DGS ou leurs représentants.

Cette instance, accolée aux réunions du COPIL PAT a pour mission de :

- Suivre la réalisation des actions cofinancées,
- Suivre la mise en œuvre de la présente convention,
- Examiner les conditions financières de ladite convention,
- Proposer aux cocontractants deux mois avant le terme de chaque année d'activité le budget prévisionnel de l'année suivante
- Proposer la signature d'avenants modifiant le coût ou tout autre élément constitutif de la convention,

Elle se réunira au minimum une fois par semestre et autant que de besoin.

ARTICLE 10 : MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée sous réserve de l'accord de chacune des parties, sur proposition de l'une des parties.

Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par l'ensemble des parties.

RESILIATION

Avant d'envisager toute dénonciation/résiliation, les parties conviennent de terminer au mieux de leurs intérêts respectifs, la ou les action(s) concernée(s). La poursuite ou non des actions en prévision fera l'objet d'une décision commune des parties.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notamment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de trois (3) mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services relevant de l'EPCI cocontractant sont automatiquement transférés à celui-ci pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI porteur de l'action, dans les contrats conclus par ses soins pour les

AR Prefecture

017-200041614-20240917-2024_09_11-DE
Reçu le 23/09/2024

services faisant l'objet des présentes. La partie qui souhaite se retirer de la convention s'engage à financer les actions validées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, la partie victime pourra engager la responsabilité des autres parties, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre de procédures de conciliation.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, BP 541, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex – tél : 05 49 60 79 19 / fax : 05 49 60 68 09 / courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TERMINALES

Copie de la présente convention sera transmise au représentant de l'État dans le département, aux trésoriers des parties cocontractantes.

Fait à, le, en quatre (4) exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de Communes AUNIS ATLANTIQUE Jean-Pierre SERVANT	Le Président de la Communauté de Communes AUNIS SUD Jean GORIOUX
Le Président de la Communauté de Communes ÎLE DE RE Lionel QUILLET	La Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE Mathilde ROUSSEL